



COMMUNE D'ANDREST

## NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville : [www.andrest.fr](http://www.andrest.fr)

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans un délai de 15 jours maximum après la date limite de vote du budget. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le *11 avril 2023* par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le *08 mars 2023*.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Le budget communal se compose d'une section de fonctionnement et d'une d'investissement.

### I. La section de fonctionnement

#### a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien. La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement

courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, aux loyers, aux coupes de bois, à diverses subventions de fonctionnement. Il faut noter que les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, centres de loisirs, ordures ménagères...) le sont sur le territoire de la commune par la Communauté de Communes Adour-Madiran et pas par la commune.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 1 177 580,54 €.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par l'entretien des bâtiments communaux, des terrains communaux, de la voirie, des bois et forêts, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les salaires du personnel municipal, les subventions versées aux associations, les indemnités des élus, la contribution au service départemental d'incendie et de secours, les intérêts des emprunts à payer.....

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 1 177 580,54 €.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement, y compris le résultat reporté des années précédentes, et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses dépenses d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

L'autofinancement prévisionnel 2023 de la commune est de 467 748,20€.

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes Chapitre 011	256 641,00€	Atténuations de charges Chapitre 013	0.00 €
Dépenses de personnel Chapitre 012	196 525,00€	Produits/services du domaine, ventes div. Chapitre 70	13 252,00€
Atténuation de produits Chapitre 014	130 571,00€	Impôts et taxes (sauf 731) Chapitre 73	33 679,00€
Autres charges de gestion courante (sauf 6586) Chapitre 65	103 442,00€	Fiscalité locale Chapitre 731	453 994,00€
Charges financières Chapitre 66	27 618,00€	Dotations et participations Chapitre 74	246 987,00€

Virement à la section d'investissement Compte 023	456 927,20€	Autres produits de gestion courante Chapitre 75	21 614,00€
Opérations d'ordre transf.entre sections Chapitre 042	5 356,34€	Produits financiers Chapitre 76	3 792,00€
Charges spécifiques Chapitre 67	500.00€	Opérations d'ordre transf. entre sections Chapitre 042	2 635,34€
		Résultat reporté R002	401 627,20€
Total général	1 177 580,54€	Total général	1 177 580,54€

Les principales nouveautés en fonctionnement de l'année 2023 sont les suivantes :

- Travaux sur les bâtiments communaux (clôture hangar, réparation appartement loué, fenêtres école)
- Paierment du cabinet ADM Conseil concernant la représentation de la commune dans le litige l'opposant à VEOLIA EAU
- Travaux de voirie sur les rues sinistrées par les intempéries de fin 2019
- Travaux concernant les systèmes d'évacuation des eaux présents sur la voirie de la commune
- Réparation du matériel roulant de la commune
- Versement à la commune des subventions (fonds de l'Etat et du Département) liées à la réparation des dégâts occasionnés par les intempéries de fin 2019

#### c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023 votés par la commune sont :

- *concernant les ménages*
  - Taxe foncière sur le bâti : 36.57 %
  - Taxe foncière sur le non bâti : 58.33 %
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale: 10.50 %
- *concernant les entreprises*
  - Cotisation foncière des entreprises (CFE) : néant. La CFE est perçue par la communauté de Communes Adour Madiran et pas par la commune.

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 453 994,00€

## II. La section d'investissement

### a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la collectivité regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : trois types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) ou le Fonds de compensation de la TVA, les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un bâtiment, à des travaux de voirie...), et l'emprunt.

### b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Opérations d'ordre transf entre sections	2 635,34€	Virement de la section de fonctionnement Compte 021	456 927,20€
Remboursement d'emprunts Chapitre 16	49 797,00€	Subventions d'investissement	119 907,00€
Immobilisations incorporelles	484,00€	Emprunt et dettes assimilées	650,00€
Subventions d'équipement versées	35 626,00€	Dotations fonds divers et réserves	17 706,00€
Immobilisations corporelles	529 269,20€	Solde d'exécution reporté	17 265,00€
		Amortissements	5 356,34€
Total général	617 811,54€	Total général	617 811,54€

### c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- Construction d'un city stade
- Extensions de réseau
- Travaux au cimetière
- Achat de matériel pour les services techniques

d) Les subventions d'investissements prévues au budget sont :

- de l'Etat : DETR

- du Département : FAR et FURI

-de l'Agence Nationale du Sport : Subvention équipements sportifs Paris 2024 Terre de Jeux

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Andrest, le 11 avril 2023

Le Maire,  
Louis DINTRANS

